

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERRES, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 5 et 6 avril.

Pourvoi de la Ville de Paris. — Pillages des 5 et 6 juin. — Loi du 10 vendémiaire an IV. — Réquisitoire de M. le procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« C'est surtout dans cette cause qu'il est vrai de dire, qu'il faut éclairer les lois par l'histoire, pour mieux saisir leur véritable sens et ne pas s'exposer à en faire une fausse application.

« Il s'agit de temps encore peu éloignés de nous. Et cependant il semble qu'on n'en conserve qu'un vague souvenir; et soit insouciance, soit irréflexion, trop souvent on se contente de l'impression des faits extérieurs, et l'on dédaigne de remonter aux causes pour expliquer les effets.

« Le pourvoi donne à juger de graves questions :

« 1°. La loi du 10 vendémiaire an IV a-t-elle été faite pour la commune de Paris; lui est-elle applicable aujourd'hui?

« 2°. Est-elle applicable à des insurrections de la nature de celle des journées de juin?

« 3°. Peut-on dire surtout qu'elle soit applicable dans le sens des art. 5 et 8 de la loi, lorsque la commune a contribué, autant qu'il était en elle, à la répression de l'insurrection? »

M. le procureur-général fait ressortir le caractère de la loi du 10 vendémiaire an IV. Par sa date, elle se rapporte au plus fort de l'anarchie révolutionnaire; par son titre, on voit qu'elle est faite pour régler la police intérieure des communes de la République; par son préambule, qu'elle a été décrétée sur le rapport des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation; réunion qui témoigne de son importance à cette époque. « Il m'a été impossible, dit M. le procureur-général, de retrouver les rapports faits au nom de ces trois comités, quoique j'en aie provoqué la recherche dans toutes les archives. » Il développe ensuite l'économie des dispositions de la loi, qui contient un principe de responsabilité, juste en soi, s'il est renfermé dans ses limites, si la responsabilité ne pèse que sur celles qui sont coupables, ou qui ont manqué à la protection mutuelle que réclame l'association; mais principe outré en l'an IV, à cause des circonstances révolutionnaires qui ont amené la loi.

« Pour expliquer une loi si rigoureuse, continue M. le procureur-général, et pour l'appliquer à la ville de Paris, il faut donc se demander quelle était, à cette époque, l'organisation de la commune de Paris, sa force, sa puissance, ses moyens d'agir? Dans quelles circonstances a été portée la loi de responsabilité de l'an IV? Quelle influence doivent exercer sur la cause 1° tous les changements survenus dans le partage et dans l'organisation des pouvoirs publics; 2° le caractère de l'insurrection; 3° la conduite tenue par tous les citoyens qui ont concouru à la répression de cette insurrection.

« Qu'était donc en l'an IV la commune de Paris?

« Qu'était-elle dans la loi?

« Qu'était-elle dans les faits?

« L'organisation légale de la municipalité de Paris se rattache à la loi du 3 mai — 27 juin 1790. Cette loi établit pour Paris : un maire, un procureur de la commune, deux substitués de ce procureur.

« Un conseil général de 144 membres, ayant ses tribunes, son bureau, ses applaudissements bien plus bruyants, et une force de fait bien plus considérable que celle du corps législatif. Quarante-huit sections, chacune avec son président, son commissaire de police, ses commissaires de section, son assemblée particulière et ses armes; la garde nationale pour armée; le commandant de cette garde pour général; les quarante-huit commissaires de police pour surveiller.

« Et toutes ces autorités, toutes, même les commissaires de police, élues par les sections.

« Telle est la formidable organisation de la municipalité de Paris à cette époque.

« Et quelles étaient ses attributions? Elles n'étaient pas exagérées dans la loi constitutive du 27 juin 1790. Mais la loi du 11 août 1792 (scellée le 30 septembre), lui attribue la police de sûreté générale. Voici les considérans remarquables de ce décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que le droit réservé au corps législatif, de constituer en état d'accusation les prévenus d'attentats à la sûreté générale, lui impose plus particulièrement le devoir de poursuivre toutes les machinations qui pourraient la compromettre;

« Que cette grande police devant s'exercer partout où il y a des machinations, des traites, appartenant naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir et d'en suivre les traces, aux officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, et par cela même les plus dignes de sa confiance dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige tout entière.

« Considérant combien il est instant de donner sur cet objet à la surveillance municipale toute l'étendue et l'activité qu'exige le salut public; décrète qu'il y a urgence. »

« C'est là une des vingt-huit lois votées dans cette journée; le lendemain on en fit vingt-neuf, et le 14 on en vota trente-deux,

« La loi du lendemain, 12 août, affranchit la Commune de toute surveillance du département de Paris, et la rend libre et indépendante pour tous ses actes de police et de sûreté générale.

« L'Assemblée nationale, porte cette loi, considérant qu'il est indispensable dans les circonstances actuelles, de simplifier la marche ordinaire des corps administratifs de la capitale, de débarrasser celle des représentants de la commune de Paris, de toutes les entraves qui peuvent suspendre ou retarder l'exécution des mesures dont la célérité seule peut produire l'effet qu'on en attend, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'administration du département de Paris cessera d'exercer sur tous les actes de sûreté générale et de police, faits par les représentants de la commune de Paris; la surveillance qui lui est attribuée, et qu'à l'avenir, pour ces objets, les représentants de la commune de Paris correspondront directement, tant avec le corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif.

« Par ces dispositions législatives, c'est la commune de Paris qui se trouve investie sans surveillance et sans contrôle, « de la recherche des

« crimes qui compromettent, soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'Etat, et dont l'accusation est réservée à l'assemblée nationale. »

« Les dénonciations seront faites à la municipalité. Tout homme formellement soupçonné d'actes contre la sûreté générale pourra être conduit devant elle; c'est elle qui fera les informations; c'est elle qui arrêtera les prévenus et s'assurera de leurs personnes.

« Quelle fut l'application de ces décrets par la commune de Paris? C'est elle qui prend la garde de la famille royale au Temple. Puis, le recensement des suspects; les barrières fermées pendant quarante huit heures; les visites domiciliaires opérées pendant ce temps, quand toute issue a été fermée à l'évasion; toutes les prisons peuplées, et bientôt les prisonniers égorgés par les septembriseurs!

« Le 17 de ce même mois de septembre 1792, l'Assemblée nationale indignée, mais trop tard, décréta que tous les membres de la commune de Paris répondaient sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers! Impuissante et tardive responsabilité!

« La loi du 19 septembre 1792, en prescrivant des mesures de sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris, augmente encore les moyens de surveillance et d'action attribués à la commune et aux sections de Paris. Ces mesures sont : l'enregistrement de tous les citoyens dans chaque section; des cartes civiques délivrées par les président et secrétaires de section; la déclaration que les étrangers doivent faire à la section, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; les mandats d'arrêt toujours délivrés par l'autorité municipale; seulement on exige la signature du maire et de quatre officiers municipaux; enfin, une réserve équipée et prête à marcher dans chaque section.

« Telles étaient, en droit et d'après les lois, les attributions de la ville de Paris, et dès-lors on conçoit qu'à cette immense délégation de pouvoirs soit attachée une immense responsabilité! Mais il ne suffit pas d'avoir rappelé les lois, continuons de rappeler les faits.

« En fait, la Commune de Paris, loin de se restreindre dans l'exercice de ses attributions, les a poussées, dans ces temps, bien au-delà même des limites que la loi lui avait assignées.

« Ne l'a-t-on pas vue, après le 10 août 1792, envoyer des commissaires dans les départements; saisir les sommes de la liste civile, l'argenterie des églises, le mobilier des émigrés, les effets des prisonniers massacrés? Se faire délivrer des bons considérables sur le Trésor? Vendre de sa propre autorité le mobilier des grands hôtels placés sous le scellé? Et ne rendre aucun compte de ces exactions?

« Ne l'a-t-on pas vue, en mai 1793, ordonner la levée d'une armée de 12,000 hommes dans l'enceinte de Paris, et établir une taxe sur les riches, pour équiper et entretenir cette armée; fixant elle-même législativement les conditions pour la levée des hommes et les proportions pour celle de la taxe?

« D'un autre côté, quelle était l'autorité supérieure et gouvernementale à Paris? Pas de pouvoir exécutif : la Convention et ses comités seulement.

« Dans cet état, la Commune s'élevait en rivale de la Convention, et des luttes fréquentes s'élevaient entre elles, luttes dans lesquelles chacune se servait de ses moyens : la Convention de ses décrets, la Commune de l'insurrection.

« En effet, l'on peut dire que la Commune, avec les sections qui la composaient, faisait, laissait faire ou comprimait l'insurrection à son gré : dès-lors ne devait-elle pas en être responsable?

« Elle la laissa faire en apparence; elle y aida en réalité, au 10 août contre la royauté. (Voyez la Chronique de cinquante jours, par M. Roderer, témoin oculaire et bien capable de juger.)

« La Commune reprit ses mouvements insurrectionnels au 2 juin 1793 contre les girondins; et ici la Commune fut victorieuse de la Convention. Mais c'est surtout dans les événements qui préparèrent cette journée du 2 juin, qu'on peut voir ce qu'était alors la commune de Paris.

« Ainsi, au 15 avril, la Commune, au nom de trente-cinq sections, par une députation ayant en tête le maire Pache, vient demander à la barre de la Convention l'expulsion de vingt-deux girondins; trois jours après, le 18, les officiers municipaux, mandés à la barre, viennent insolentement produire à la Convention le registre de leurs délibérations. Le premier article porte : « que le conseil-général de la Commune se déclare en état de révolution tant que les subsistances ne seront pas assurées; » le second : « qu'un comité de correspondance avec les 44,000 municipalités sera mis en activité. »

« Au 25 mai, elle vient avec son appareil menaçant dans le sein même de la Convention, appuyée au dehors par cette masse de peuple qui lui servit de gardes du corps, et qu'on a depuis appelée les Suisses de l'Hôtel-de-Ville, émeute ambulante qui l'accompagnait toujours dans de semblables expéditions, et qui investissait l'assemblée; elle vient demander à la Convention l'élargissement d'un magistrat du peuple, Hébert, substitut de Fouquier-Tinville, rédacteur du Père Duchesne, mis en arrestation par décret de l'assemblée. Elle se plaignait des calomnies répandues contre les magistrats du peuple. Ce fut alors que le président Isnard adressa aux pétitionnaires armés ces paroles remarquables :

« Magistrats du peuple, il est urgent que vous entendiez des vérités importantes. La France a confié ses représentants à la ville de Paris, et elle veut qu'ils y soient en sûreté. Si la représentation nationale était violée par une de ces conspirations dont nous avons été entourés depuis le 10 mars, et dont les magistrats ont été les derniers à nous avertir, je le déclare, au nom de la République, Paris éprouverait la vengeance de la France, et serait rayé de la liste des cités. »

« Mais que pouvaient de telles paroles pour arrêter des furieux !

« Au 31 mai, la Commune déclare l'insurrection : elle envoie une commission à la Convention; elle demande que cette commission soit installée dans une salle voisine, pour traiter d'égal à égal avec la Convention nationale.

« Au 2 juin, la Convention avait succombé !

« Ce fut encore la Commune qui fit et qui déclara l'insurrection, au 9 thermidor, pour défendre la puissance de Robespierre, dont le terme était arrivé.

« Cette fois la Commune fut vaincue par la Convention.

« Le tocsin, ce terrible auxiliaire de l'émeute, fut traité comme un

fonctionnaire public; on lui assigne une autre résidence; il est transporté du pavillon de l'Hôtel-de-Ville à celui des Tuileries, afin d'ôter à l'ennemi le secours d'un tel allié.

« Les autorités municipales centrales furent dissoutes et non remplacées; mais l'organisation des sections resta.

« A dater de cette époque, l'insurrection terroriste et révolutionnaire passa de la Commune aux faubourgs; et les sections de l'intérieur de Paris, au lieu de la faire, servirent à la vaincre. Mais on voit que toujours le péril, ou le moyen de salut était en elle.

« Elles servirent à la combattre et à la vaincre, contre la section des Quinze-Vingts et des faubourgs, dans les journées des 11 et 12 germinal au III, et dans celle, de funeste mémoire, du 1^{er} prairial, où la Convention envahie vit la tête d'un de ses membres promenée au bout d'une pique, et présentée à son président, qui, la saluant avec respect, donna un si grand exemple de ce courage civil, si rare dans les révolutions! (Ici la voix de M. le procureur-général décele une vive émotion.)

« Si la Convention était défendue par une partie des sections de la Commune, elle était attaquée par une autre : ainsi, dans tous les cas, la force qui faisait ou qui combattait l'insurrection, résidait à cette époque, dans les sections.

« Mais bientôt, par un renversement de rôles, l'insurrection changeant de caractère, devenant réactionnaire dans le sens modéré et presque royaliste, les sections qui avaient fait la défense de la Convention au 1^{er} prairial au III, en devinrent l'agresseur aux journées de vendémiaire an IV; et celles qui attaquaient la Convention à la première de ces époques, la défendirent à la seconde. Ainsi, c'étaient la section Lepelletier et les autres sections de l'intérieur qui préparaient et faisaient le mouvement insurrectionnel de vendémiaire an IV; et c'étaient la section des Quinze-Vingts et celles des faubourgs, qui combattaient dans les rangs des défenseurs de la Convention.

« Ce fut au milieu de ces périls, en présence de cette puissance et de cette vie insurrectionnelles des sections, que fut décrétée la loi de responsabilité du 10 vendémiaire an IV.

« Depuis long-temps, l'Assemblée, entourée de périls, menacée, opprimée par les mouvements tumultueux de l'époque, avait cherché à y apporter quelque remède, en établissant quelque responsabilité.

« J'ai déjà parlé du décret impuissant du 17 septembre 1792, portant que les membres de la Commune répondaient sur leur tête de la sûreté des prisonniers. J'ai rapporté l'allocution du président Isnard, qui menaçait la commune de Paris de la vengeance des départements. Et toutefois les départements eux-mêmes n'étaient pas à l'abri des émeutes, des pillages et des tumultes populaires.

« En l'an III, le 11 floréal, le rappel battait dans les sections de Paris; la Convention, à 11 heures du soir, se rendait au lieu de ses séances. Un membre demande que la Convention soit instruite des motifs de ce rappel. Ysabeau, au nom du comité de sûreté générale, en rend compte. C'était une révolte dans la section du Bonnet de la Liberté à l'occasion de la distribution des farines. Tallien rend compte de l'état des subsistances. Un membre propose et l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention décrète :

« Le comité de législation rendra compte incessamment de l'état de la législation sur la responsabilité civile des communes et sections de communes, et de la force armée, dans les cas de trouble à la tranquillité publique, d'émeute ou de sédition, de rassemblements contraires à la libre circulation des grains, ou de pillage des propriétés, et présentera ses vues sur les moyens de faire exécuter et perfectionner les lois relatives à cet objet. »

« Voilà le projet de la loi de vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, ordonné par la Convention.

« Peu de jours avant le vote de cette loi, à la séance du 4 vendémiaire an IV, la Convention, par un premier décret, décréta que nul n'aurait le droit, à Paris, de faire marcher la force armée que par les ordres des représentants chargés de sa direction.

« Ce décret parut sans doute insuffisant, il avait pour but de pourvoir au plus pressé, en attendant la loi qui se préparait dans les comités. Cette loi fut enfin décrétée; mais prenons garde à quelle date? Ce fut dans la séance du 10 vendémiaire an IV, quand les élections pour la nouvelle constitution directoriale approchaient; quand les sections de Paris préparaient leur dernière insurrection contre la Convention; lorsqu'à défaut de municipalité centrale, la section Lepelletier s'était nommée section dirigeante; quand tous les signes avant-coureurs de la lutte s'annonçaient; trois jours avant la journée du 13 vendémiaire, où le combat devait s'engager, où l'artillerie de la Convention, sur les escaliers de l'église Saint-Roch, dans les rues, sur les ponts, sur le quai Voltaire devait mitrailler l'armée des sections, où devait commencer la fortune du général Bonaparte, que l'émeute du moins ne revendiquera pas!

« Voilà la date de la loi de vendémiaire, sur la responsabilité des communes!

« Cette loi, si elle est applicable à Paris, a donc été faite pour le Paris de l'an IV; le Paris tel qu'il était, tel que l'histoire et la législation nous le représentent aux époques funestes que j'ai rappelées.

« Mais cette loi, applicable à la redoutable Commune de l'an IV, aura-t-elle pu continuer à être applicable à la ville de Paris, après que la loi lui aura retiré les terribles pouvoirs dont elle avait abusé; et lui aura enlevé toute initiative d'action, soit pour le désordre, soit pour sa répression?

« La loi du 28 pluviôse an VIII, sur l'administration de la République, la soumet à un régime tout spécial. Le premier consul eut-il en cela quelque tort?

« La loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale des villes du royaume, maintient (par son art. 55) le principe que la ville de Paris doit être rangée sous un régime spécial. Avons-nous manqué de prudence?

« La loi du 20 avril 1834 règle ce régime, quant à l'organisation. Elle donne à la ville de Paris un conseil-général électif de département, dont trente six membres font aussi fonctions de conseil municipal. Elle lui donne, pour chacun de ses arrondissements, un maire et

des adjoints nommés par le roi sur une liste de candidats, et toujours révocables.

» Du reste, aucune loi d'attributions n'est encore faite. Rien n'est modifié quant à l'institution du préfet de département et du préfet de police, telle qu'elle résulte de la loi du 28 pluviôse an VIII, et de la législation postérieure; et il est à croire que, dans l'intérêt même de la ville de Paris, ce partage d'attributions éprouvera peu de variation.

» Quant à présent comme en l'an VIII, la règle générale est toujours que l'administration du département qui renferme le siège du gouvernement et la capitale du royaume, exige des institutions administratives spéciales.

» L'administration y est partagée entre deux préfets. Les fonctions attribuées aux maires dans les autres villes, y sont généralement exercées par le préfet de police et par le préfet de département.

» Les fonctions du préfet de police sont déterminées par des réglemens exprès. Le préfet du département a retenu toutes les attributions qui n'ont pas été déléguées au préfet de police. Et les maires n'ont conservé qu'un petit nombre de fonctions spéciales qui leur ont été expressément laissées, et notamment pour les actes de l'état civil.

» Il suffit de lire l'arrêté du 12 messidor an VIII, qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, pour voir que la commune de Paris n'a plus aucun des pouvoirs que suppose nécessairement la loi de vendémiaire an IV.

» Article 1^{er}. Le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres.

Art. 3 à 34. Passeports. — Cartes de sûreté. — Permis de séjourner à Paris. — Mendicité, vagabondage. — Police des prisons, de la librairie et imprimerie, des théâtres. — ATTRoupemens. — Distribution et vente des poudres et salpêtres. — Port-d'armes. — Cultes, etc. — Petite voirie. — Liberté et sûreté de la voie publique. — Salubrité. — Incendies, débordemens. — Sûreté du commerce. — Libre circulation des subsistances. — Surveillance des places et lieux publics. — Approvisionnemens. — Protection et préservation des monumens, etc. Tous ces objets sont placés dans ses attributions.

» On peut remarquer plus spécialement, dans l'intérêt de la cause, les articles suivans :

« Art. 10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou en chérir le prix des journées, les réunions tumultueuses, ou menaçant la tranquillité publique. »

« Art. 13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres. » (Art. 18, 32, 34, etc.)

« Art. 35. Il a sous ses ordres les commissaires de police et autres agens de police. »

» Si, après avoir examiné ce qu'est dans son organisation et dans ses attributions la commune de Paris, on considère les autorités placées au-dessus d'elle, on trouve aujourd'hui : Le pouvoir royal; la puissance exécutive; les Chambres.

» Rien de pareil à ce qui existait en l'an IV. Alors, Paris dominant tous les pouvoirs! Aujourd'hui, Paris dominé, contenu, dirigé par une autorité supérieure et régulatrice!

» La loi de vendémiaire an IV, faite pour les communes régies par la loi générale, et pour celle de Paris telle qu'elle était à cette époque, n'est donc plus applicable à la commune de Paris telle qu'elle existe aujourd'hui.

» Cette abrogation, quoiqu'elle ne soit pas formulée expressément et qu'elle résulte seulement d'une manière implicite du changement des institutions, n'en est pas moins évidente, si l'on considère le caractère et le texte même de la loi de vendémiaire.

» Cette loi porte, en plusieurs de ses dispositions, le cachet de la situation et des événemens révolutionnaires qui l'ont fait naître. Quelques-uns de ses articles sont évidemment poussés jusqu'à une injuste exagération contre les communes, et implicitement abrogés aujourd'hui tant par le non usage, que par le changement de situation. Tel est l'art. 10, du tit. IV, d'après lequel :

« Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusaient de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune étaient tenus des dommages-intérêts.

» Ainsi on rejetait sur les habitans la solidarité d'actes individuels, d'actes civils qui étaient le fait unique et privé d'un ou de quelques-uns d'entr'eux seulement. Qui oserait prétendre qu'un tel article fut encore applicable aujourd'hui? Tels sont aussi les articles 9 et 12 du même titre.

» La conséquence de cette première observation, c'est que cette loi, en partie révolutionnaire, ne doit plus recevoir aujourd'hui d'autre application que celle que comporte la nature régulière de nos institutions, l'organisation actuelle de nos autorités municipales, et la situation normale de notre gouvernement.

» Bacon dit avec raison « que les statuts qui sont évidemment des lois de circonstances, et le résultat d'une situation occasionnelle où se trouvait la république lorsqu'elles furent votées, peuvent, tout au plus, se maintenir rigoureusement dans l'espèce précise pour laquelle ces lois ont été portées; et que ce serait un contresens de les appliquer à des cas que bien évidemment elles n'ont pas eu en vue. »

» Telle est évidemment la loi de vendémiaire an IV. Le texte même de cette loi vient encore confirmer cette conséquence, que la loi de vendémiaire a cessé d'être applicable à la ville de Paris.

» En effet, les titres II et III supposent nécessairement à l'autorité municipale dans chaque commune, les pouvoirs suffisans pour mettre à exécution les moyens qu'elle prescrit pour assurer la police intérieure de chaque commune, et pour délivrer les passeports. A cette époque, la commune de Paris avait tous ces moyens, en vertu des lois ci-dessus analysées : elle n'en avait même que trop! Mais, aujourd'hui, elle n'en a plus aucun. La même responsabilité ne peut donc peser sur elle. Ce serait continuer l'effet, après avoir retranché la cause. « *Cessante ratione legis, cessare quoque debet ejus dispositio.* » La loi de vendémiaire an IV ne lui est donc pas applicable.

» Ainsi, par ce principe général, et qui à lui seul décide du sort du pourvoi, il y a lieu à casser.

» D'autres moyens encore viennent à l'appui de cette conclusion. Ainsi, le caractère de l'insurrection de juin. Elle n'a pas été locale, mais générale : l'attaque avait en vue, non un pillage local, mais le renversement et le changement du gouvernement; il a fallu, pour la réprimer, non pas seulement les forces de la commune, mais l'armée. C'était une véritable guerre; l'artillerie a été obligée de marcher. Les arrêts invoqués par la ville de Paris ont été rendus dans des circonstances moins fortes, le péril était moins imminent, la perturbation moins générale.

» De même, en 1835, on n'a pas pensé que la ville de Lyon fût responsable : on n'a pas attaqué la commune, on s'est adressé à l'Etat, et la Chambre n'a pas voulu accorder d'indemnité, même à titre de secours, non à cause de la somme, mais parce qu'on n'a pas voulu introduire un mauvais principe, un précédent dangereux, qui pourrait avoir pour résultat d'encourager l'inertie en assurant l'indemnité, parce que les propriétaires ne se mettront plus en mesure, ne s'exposeront plus aux dangers pour repousser la dévastation, ou s'y

opposeront avec moins d'intérêt personnel, plus de faiblesse, s'ils sont sûrs de recevoir des indemnités.

» Pour la ville de Paris il existe encore une raison particulière, tirée de la conduite admirable des citoyens et de la garde nationale unie à la troupe de ligne. Après avoir payé de leur personne et de leur sang dans le combat, faudra-t-il qu'ils paient de leur patrimoine pour réparer les dommages de la lutte qu'ils ont courageusement soutenue! La loi de vendémiaire n'a pas été jusque là. L'article 5 excepte le cas où la commune a fait tout ce qui était en elle pour empêcher le dommage.

» On objecte qu'il faut dans les termes de la loi deux conditions réunies, savoir : non-seulement que la commune ait pris contre le désordre toutes les mesures en son pouvoir, mais encore que le trouble ait été occasionné par des hommes étrangers à cette commune. Telle ne peut pas être aujourd'hui l'interprétation de la loi. Cette exigence de deux conditions réunies serait une iniquité. Ainsi, lorsque c'est une armée d'étrangers qui vient envahir la ville, ou bien des habitans d'une autre commune, par exemple le bataillon marseillais se répandant au dehors comme un essaim, et portant à sa suite le pillage et la dévastation, la commune envahie ne pourrait pas être responsable, lors même que surprise, elle n'aurait pris aucune mesure, puisqu'elle n'a pas eu le pouvoir de surveiller et d'empêcher l'irruption. Tel est le sens de l'article 5 : interprétation raisonnable, qui ne veut pas qu'on fasse supporter un dommage à qui n'a commis aucune faute, et qui doit être suivie à plus forte raison lorsque la conduite des Parisiens a été héroïque!

» Cette conduite des Parisiens peut être présentée non seulement comme un titre de gloire, mais encore comme un moyen de cassation.

» Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 7 avril.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEUILLY. — Repliques. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 avril.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président fait approcher à la barre le témoin Marlin.

M. le président: Marlin, avez-vous assisté à toutes les plaidoiries? Marlin: Non, Monsieur.

M. le président: Avez-vous dit que si on avait parlé du baril devant vous, vous auriez nécessairement entendu ce qui se serait dit à cet égard?

Marlin: Je travaillais près de la fenêtre. Le bruit des voitures a pu me faire perdre quelques détails de la conversation.

M. le président: Le témoin Lepage est-il présent? M. Lepage ne répond pas.

M. le président: M. le procureur-général a la parole pour la réplique. (Un profond silence s'établit.)

M. le procureur-général commence en ces termes :

« Avant de répondre aux défenses que vous avez entendues, nous éprouvons le besoin de nous associer aux sentimens que les défenseurs ont exprimés sur l'institution du jury. Il n'est personne, MM. les jurés, qui ne reconnaisse aujourd'hui les hautes garanties qu'il présente, qui ne rende hommage à ses lumières, à son impartialité, à la sagesse, à la fermeté de ses décisions. Cette institution, sanctionnée par notre pacte fondamental, régularisée par nos lois, est dans la plénitude de sa force et de sa puissance. Cette haute et légitime confiance qu'inspire le jury, tous les corps judiciaires la méritent. Depuis les degrés inférieurs, jusqu'aux sommités les plus élevées, il n'est pas un magistrat qui n'apporte dans l'accomplissement de ses devoirs, la plus consciencieuse loyauté, qui ne recule à la pensée d'une injustice. »

Après ces paroles, M. le procureur-général combat les principales objections de la défense. Il revient sur ses observations premières relatives aux documens que présente l'accusation, sur le but, l'organisation, les principes et les vœux de la Société des Droits de l'Homme : « Cette Société coupable, s'écrie-t-il, après avoir levé l'étendard de la révolte, après avoir porté la guerre civile dans nos rues, est descendue à l'assassinat... »

Ici, une extrême agitation se manifeste au banc des accusés. Ch. Chaveau, avec feu : Ce n'est pas vrai!

M. le président fait signe de la main à l'accusé qu'il n'a pas le droit d'interrompre; ses co-accusés, notamment Delont, l'engagent aussi à se calmer; cet incident n'a pas de suite.

M. le procureur-général, reprenant son discours, poursuit l'examen des charges particulières à chaque accusé; il rappelle les paroles prononcées par plusieurs d'entre eux, lors de leur arrestation, et celles qu'un agent de l'autorité a placées dans la bouche de la dame Chaveau, en disant qu'elle s'était écriée qu'elle voulait tirer la ficelle lorsqu'on conduirait les agens de l'autorité à la guillotine.

C. Chaveau, se levant : Des preuves! des preuves! Les accusés s'efforcent de calmer son exaspération. Delont, placé derrière lui, le prend par le bras, et s'efforce de le faire asseoir.

« Non, non, s'écrie C. Chaveau, de pareilles faussetés me révoltent... Je ne puis laisser passer de telles infamies!... »

M. le président: Les défenseurs ont obtenu jusqu'ici que les accusés gardassent le silence. S'ils oublient ces sages recommandations, nous saurons leur appliquer les dispositions de la loi.

Quand le calme est rétabli, M. le procureur-général reprend la parole et finit sa réplique sans nouvelle interruption.

M^{es} Ploque, Rittier, Briquet, Moulin, Auguste Marie, Coïn de l'Isle, Virmaitre, Massot et Joly répliquent à leur tour.

M^e Joly, dans sa réplique, résume en un seul corps de défense tous les moyens de l'accusation, et tous les argumens qui lui sont opposés. Ce résumé se termine par de nouvelles et dernières considérations sur le témoin Bray.

Les accusés interpellés séparément déclarent n'avoir rien à ajouter aux paroles de leur défenseur. M^{me} Chaveau seule recommande en peu de paroles ses deux fils à la clémence du jury.

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour le résumé du président et l'arrêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 7 avril.

LES SIEURS TOULOUSE ET VERGEOT, ENTREPRENEURS DES TRAVAUX DE DÉTENUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, CONTRE M. LE PRÉFET DE POLICE.

Les pertes, résultant de cas de force majeure extraordinaire,

peuvent-elles, aux termes des art. 1719, 1772 et 1773 du Code de civil, donner lieu à réduction dans le prix du bail des travaux industriels de détenus, alors que le bail contient une clause sur les cas de force majeure, sans autre explication? (Non.)

Au mois de mars 1830, MM. Toulouse et Vergeot se sont rendus adjudicataires moyennant la somme de 46,404 fr., de la ferme des ouvrages de main à exécuter par les condamnés renfermés dans les diverses maisons d'arrêt et de détention du département de la Seine. Ce bail devait commencer au 1^{er} juillet suivant. Un état du nombre des détenus fut dressé à la date du 30 juin; et conformément aux dispositions de l'art. 5, dès que la population soumise au travail dans les prisons fut diminuée d'un huitième, il y eut lieu de diminuer également d'un huitième le prix du bail, sauf diminution nouvelle dans le cas où la population des prisons serait diminuée d'un nouveau huitième, avec clause de retour au prix primitif, suivant que par huitième la population des prisons viendrait à reprendre son premier effectif; c'est ainsi qu'étaient réglées les chances de diminution des travaux ou par toute autre cause de force majeure.

Mais survint la révolution de juillet, qui amena des évasions et jeta l'indiscipline parmi les détenus restés en prison; puis vint le choléra, qui dut déterminer l'administration à accélérer des mises en liberté et à faire des translations nombreuses de détenus.

La sage combinaison de l'art. 5 du cahier des charges laissait à l'administration toute la latitude dont elle doit jouir en même temps qu'elle garantissait aux sieurs Toulouse et Vergeot leurs intérêts.

Cependant ces adjudicataires crurent devoir fonder une demande en indemnité sur les dispositions des art. 1719, 1772 et 1773 du Code civil, en raison des circonstances graves où ils s'étaient trouvés. Le Conseil de préfecture du département de la Seine, par arrêté du 26 novembre 1832, rejeta la demande en indemnité formée en raison des pertes éprouvées par les entrepreneurs depuis le mois de juillet 1830 jusqu'au mois de juin 1832.

Ces entrepreneurs se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat, et M. le préfet de police qui, dans l'intérêt de l'administration, avait stipulé le cahier des charges, est intervenu pour soutenir le bien jugé de l'arrêt du conseil de préfecture.

L'intervention du préfet de police était-elle recevable? l'arrêt devait-il être maintenu?

Après avoir entendu M^e Scribe, avocat de MM. Toulouse et Vergeot, M^e Bruzard, avocat de M. le préfet de police, et sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a prononcé dans les termes suivans :

« En ce qui touche l'intervention du préfet de police; considérant que le préfet de police a défendu devant le conseil de préfecture à la demande des sieurs Toulouse et Vergeot; et qu'il a également qualité pour intervenir devant nous pour défendre au pourvoi;

« En ce qui touche l'indemnité réclamée; considérant que les pertes que les sieurs Toulouse et Vergeot allèguent avoir éprouvées pendant la première année de l'exploitation de leur entreprise par suite de la stagnation générale des affaires commerciales à cette époque, ne proviennent pas du fait de l'administration; qu'il a été tenu compte aux requérans conformément aux stipulations de l'article 5 du cahier des charges, de la diminution du nombre des détenus assujétis au travail, et qu'enfin, aux termes dudit article et de l'article 3 du même cahier, les translations de détenus d'une prison dans une autre, ne peuvent donner ouverture en leur faveur à une demande en indemnité. »

« En ce qui touche les dépens; considérant qu'aucune disposition de lois ou réglemens n'autorise à prononcer de dépens à la charge ou au profit des administrations qui procèdent en notre Conseil;

Art. 1^{er} L'intervention du préfet de police est admise.

Art. 2. La requête des sieurs Toulouse et Vergeot est rejetée.

Art. 3. La demande à fins de dépens du préfet de police est rejetée.

LEGS A UNE COMMUNE. — AUTORISATION.

Un ministre a-t-il le droit de refuser l'autorisation nécessaire à une commune pour accepter un legs? (Non.)

Ces autorisations ne peuvent-elles être données ou refusées que par le Roi, le Conseil-d'Etat entendu? (Oui.)

Par son testament du 18 juillet 1825, M. Bayle de Poussey a légué à la commune de Croissy (Seine-et-Oise), une petite maison et un jardin pour servir d'asile à trois vieux prêtres qui seraient chargés de remplir dans cette commune les fonctions curiales, et d'accomplir certains services religieux; l'établissement est doté d'une rente annuelle de 1,200 fr., et le testateur ajouta :

« Si mes intentions ne sont pas remplies, le propriétaire de Poussey, mon héritier, ou les ayant-cause à perpétuité, en demanderont deux fois, par acte légal, l'exécution entière à qui de droit; et d'après le refus, la maison rentrera à l'enfant requérant de M. de Lyseps, auquel, le cas échéant, je la donne et lègue. »

Au décès du testateur, la commune se pourvut en autorisation; mais M. le ministre du commerce vit dans cette clause résolutoire le germe d'une substitution, qui obligeait la commune à conserver pour rendre au cas d'inaccomplissement de la volonté du testateur, et il refusa l'autorisation par simple arrêté ministériel.

La commune de Croissy s'est pourvue contre cette décision ministérielle; et, sur la plaidoirie de M^e Gayet, avocat de la commune de Croissy, et les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

« Considérant qu'au lieu de nous soumettre, conformément à l'article 910 du Code civil, la demande de la commune de Croissy en acceptation du legs fait à ladite commune par le sieur Bayle de Poussey, notre ministre du commerce et des travaux publics a rejeté ladite demande, d'où il suit qu'il a excédé ses pouvoirs;

Notre Conseil-d'Etat entend;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 2 juillet 1832, est annulée.

Art. 2. La commune de Croissy est renvoyée devant notre ministre de l'intérieur, pour être par lui procédé, conformément à l'article 910 du Code civil et aux ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, pour, sur le rapport de notre dit ministre, être statué par nous en notre Conseil-d'Etat, ce qu'il appartiendra.

JEUNE FILLE ENTERRÉE VIVANTE.

Deux-Ponts, 10 mars.

Dans quelques jours, le Tribunal de Deux-Ponts aura à s'occuper d'une affaire remarquable. Le crime a été commis il y a neuf ans, mais n'a été découvert que depuis sept mois. L'histoire en est révolutionnaire, déchirante au dernier degré. Un jeune paysan, bien élevé, domestique chez Adam Ketterring à Hermsberg, devint amoureux de la fille de son maître et trouva chez Lisette un retour d'affection, mais chez les parens injures et menaces; bref, il fut mis brutalement à la porte. Tout à coup la nouvelle se répandit dans le village que Jean et Lisette avaient disparu; Ketterring insinua qu'ils étaient partis; plus tard, il semblait manifester la certitude qu'ils avaient émigré ensemble en Amérique. Chacun y crut, car il n'existait aucun motif pour en douter, le jeune couple ne reparaisant plus.

Neuf années se passèrent de cette manière; cet événement était

tout-à-fait oublié. Il y a environ sept mois, le garde de nuit du village annonça au bourgmestre que, pendant la nuit, ayant été extraordinairement fatigué du travail de jour, il s'était reposé contre la maison de K tenring; qu'étant assis de la sorte, il avait entendu sortir de la cave de sourdes plaintes et des gémissements; qu'effrayé, il avait quitté précipitamment sa place, et qu'il avait cru de son devoir de l'en informer.

Le bourgmestre écouta attentivement ce récit qui réveilla tout-à-coup en lui un soupçon contre lequel il avait lutté pendant un an. Il ordonna au garde de nuit le plus grand silence et fit aussitôt aux autorités supérieures un rapport qu'il accompagna des motifs de ses soupçons. A l'instant même il fut pris des mesures; Kettenring fut soudainement sa maison cernée par des gendarmes; lui-même fut arrêté et mis en lieu de sûreté. Alors le bourgmestre, le garde de nuit et quelques gendarmes se précipitèrent vers la cave; ils étaient suivis de quelques agents de la justice.

Tous frissonnèrent d'horreur lorsqu'ils entendirent en effet les sourds gémissements d'une voix mourante, qui partait d'une armoire composée de fortes planches. L'armoire fut ouverte, une odeur fétide en sortit, et les regards se fixèrent sur un objet épouvantable: une personne nue, couverte d'ordures, tout accroupie, donnant à peine quelques signes de vie. C'est Lisette, fille de Kettenring, il y a neuf ans, la malheureuse fiancée du beau et vigoureux Jean, qui a tout à coup disparu; c'est la fille précipitée vivante dans la tombe par la barbarie de parens inhumains.

Dans ce tombeau où aucun cri ne pouvait parvenir à un cœur compatissant, cette infortunée fut nourrie, comme un animal, des mets les plus grossiers, à peine suffisants pour soutenir sa triste existence; le monstre, trop lâche pour devenir précisément le meurtrier de son enfant, voulait laisser une porte ouverte à la mort; mais une nature forte la tint éloignée jusqu'à ce que Némésis se présentât comme libératrice sur cette scène d'horreur et de désolation.

L'être informe, à moitié abruti que l'on vit alors, n'avait plus, de tous les habillemens qui avaient pu la couvrir lorsqu'elle fut enfermée, que de misérables restes de son ancienne chemise, attachés autour du cou; tout le corps présentait un état d'amaigrissement, de misère au-dessus de toute description. La malheureuse fille ne savait plus parler; les paroles expiraient sur ses lèvres. On s'empressa de lui prodiguer tous les secours que réclamait une situation aussi déplorable; de guérir et son esprit et son corps; de la rendre peu à peu à ses souvenirs; ce à quoi on a réussi, en ce qu'elle se rappelle les faits passés, pense, parle avec cohérence, et qu'on peut la regarder comme entièrement rétablie.

La fille est là; mais qu'est devenu son amant? On s'attend à de bien tristes révélations aux assises de Deux-Ponts qui déjà sont ouvertes. On a trouvé le tombeau de la fille; quelle demeure renferme le jeune homme? De la part de parens comme ceux dont il est ici question, on doit s'attendre à tout; on suppose généralement que Jean aura été assassiné devant les yeux de Lisette, et qu'alors, témoin de ce forfait, elle aura été enfermée vivante dans le tombeau. Bientôt on connaîtra tous les détails de ce drame horrible.

(Journal de La Haye.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Altkirch (Haut-Rhin); 28 mars :

« Les crimes qui se sont succédés avec une si effrayante rapidité dans l'arrondissement d'Altkirch, ont cessé. Ce résultat est attribué à une mesure énergique des plus opportunes, provoquée par le procureur du Roi de cet arrondissement et exécutée avec un zèle des plus louables par la garde nationale et la gendarmerie, sous la direction de MM. les maires et adjoints. Des battues générales ont eu lieu, et, en moins de deux jours, plus de soixante individus ont été arrêtés. C'étaient des hommes, des femmes, pour la plupart étrangers au pays et ne pouvant y justifier leur présence, vivant presque pêle-mêle dans le concubinage, sans moyens connus d'existence, repris de justice, logeant dans des maisons suspectes ou bivouaquant en plein vent dans les bois. Tous se disaient marchands ou vanniers ambulans. Les uns, livrés à l'autorité administrative, ont été immédiatement transportés à la frontière; les autres, amenés devant M. le juge d'instruction, ont été placés sous mandat de dépôt; quelques-uns ont été relaxés.

« L'instruction est secrète; l'on sait cependant que des individus arrêtés déjà en 1834, comme affiliés à un bande qui avait, alors, à sa tête un brigand célèbre condamné, depuis, par la Cour suprême de Berne, se retrouvent sous la main de la justice; l'on sait aussi que des fausses-clefs et autres objets suspects ont été saisis, et tout porte à croire que les prisons d'Altkirch renferment, en ce moment, les auteurs des attentats qui ont effrayé l'arrondissement ou au moins des hommes dangereux pour la tranquillité publique.

« Il paraît que les restes de la bande se sont portés sur un autre point de l'Alsace; les journaux de Strasbourg nous apprennent que des vols des plus audacieux ont été commis récemment dans des églises de l'arrondissement de Schlestadt. »

PARIS, 8 AVRIL.

Aujourd'hui, M. Bérenger, juge de paix du 6^e. arrondissement, a prononcé son jugement dans l'affaire des *loteries étrangères*. On se souvient que douze gérans de journaux furent cités à l'audience de la quinzaine dernière, comme inculpés d'avoir contrevenu à un arrêt royal du 20 septembre 1776, qui défend la publication d'annonces de loteries étrangères.

A l'ouverture de l'audience, aucun des gérans n'a répondu à l'appel fait par l'huissier audiencier; néanmoins, le juge a prononcé en leur absence le jugement dont voici le texte :

Vu l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1776;

Vu l'article 471 du Code pénal;

Le Tribunal adjuge le profit du défaut prononcé à l'audience du 24 mars dernier, contre les cités;

Considérant que tous les susnommés sont prévenus d'avoir, en annonçant dans leurs journaux la mise en loterie d'immeubles situés à l'étranger, contrevenu à un arrêt du Conseil du roi, en date du 20 septembre 1776 et à l'article 471 du Code pénal;

Considérant que toute contravention doit reposer sur un texte clair et précis de lois ou ordonnances; qu'en matière pénale il est de principe qu'aucune disposition ne peut être appliquée par analogie et qu'elle doit être au contraire strictement restreinte aux cas particuliers prévus par la loi;

Considérant qu'il n'existe aucune loi, aucune ordonnance qui prohibe d'une manière expresse et formelle, le fait d'insertion dans les journaux d'annonces de loteries étrangères;

Considérant que l'arrêt du Conseil susénoncé n'a eu pour objet que d'empêcher les abus résultant de la vente et distribution de billets de loteries étrangères en France, ainsi que l'établissement des bureaux à cet effet avec écritures et affiches; que l'infraction aux dispositions dudit arrêt est punie d'une amende de 3000 fr.;

Considérant que la défense de publier les loteries, insérée dans l'arrêt, ne peut s'appliquer au fait de publication par la voie des journaux,

cas qui n'a pas été et n'a pu être prévu à l'époque où l'arrêt a été rendu;

Qu'en supposant que l'arrêt fut applicable à l'espèce, il se suffirait à lui-même pour l'application de la peine qu'il prononce, sans qu'il fût besoin d'avoir recours à l'article 471 du Code pénal; mais qu'alors s'agissant d'une amende de 3000 fr., ce serait devant la police correctionnelle qu'il faudrait se pourvoir, et non devant le Tribunal de police municipale;

Considérant que l'article 471 ne peut donner à l'arrêt de 1776 un sens et un effet que le législateur ne lui a pas donnés; que son application d'ailleurs est repoussée par sa disposition textuelle, ainsi conçue : « Sont punis d'une amende de 1 à 5 fr., ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative. »

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction à un règlement administratif, mais d'une prétendue infraction à un arrêt du Conseil, acte qui émane de la puissance législative et souveraine, ce qui ne peut, sous aucun rapport, être assimilé à un règlement administratif, tel que l'a entendu l'article 471;

Qu'en admettant que l'arrêt du Conseil pût être considéré comme un acte administratif, il faudrait encore et nécessairement pour être obligatoire, qu'il eût été enregistré par le parlement;

Qu'il n'est nullement justifié que cette formalité ait été remplie, et que conséquemment l'arrêt est sans force et doit être considéré comme non avenu;

Considérant dans tous les cas que l'arrêt, selon le principe consacré par l'article 484 du Code pénal et reconnu par l'avis du Conseil d'Etat du 8 février 1812, a été virtuellement abrogé tant par les lois des 9 vendémiaire et 9 germinal an VI, qui postérieurement à cet arrêt, ont réglé complètement tout ce qui se rattache aux loteries étrangères ou autres, que par le silence des lois sur la liberté de la presse, dont on ne saurait arbitrairement élargir le cercle;

Par tous ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte, sans dépens.

Le ministère public s'est immédiatement pourvu en cassation contre ce jugement.

— Les oppositions antérieures au transport n'arrêtent-elles que les sommes pour lesquelles elles ont été formées, et le transport est-il valide pour ce qui excède les causes desdites oppositions? (Non)

Cette importante question a été plusieurs fois agitée devant les tribunaux et diversement jugée. Toutefois la jurisprudence paraît se fixer dans le sens de l'inefficacité du transport signifié après une ou plusieurs oppositions, même à l'égard des oppositions postérieures à sa signification. C'est ce qu'a jugé la 1^{re} chambre, ainsi qu'on peut le voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre 1835; c'est encore ce que vient de juger la 4^{me} chambre, dans l'espèce suivante :

Le sieur Brulé a fait au sieur Lebourgeois Ducherray, directeur gérant d'une compagnie d'assurance contre la perte des procès, un transport dont la signification s'est trouvée primée par plusieurs oppositions. D'autres encore sont survenues après cette signification, notamment à la requête du sieur Letors. Lebourgeois Ducherray a cru, en désintéressant les opposans antérieurs, assurer l'effet de son transport, mais sa prétention a été combattue par Letors. M^e Amable-Boulangier, son avocat, a soutenu : 1^o Que Lebourgeois n'était qu'un prête-nom dont les efforts tendaient à procurer au débiteur le moyen de frauder ses créanciers; 2^o que dans tous les cas son transport signifié après plusieurs saisies-arrêts ne pouvait valoir lui-même que comme une simple opposition. Malgré les efforts de M^e Simon, avocat de Lebourgeois, la 4^{me} chambre a consacré en principe ce système par sa décision, et débouté ce dernier de sa demande en main-levée d'opposition.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Horace Say, que quand il y a élection d'un lieu pour la livraison de la marchandise et le paiement de la facture, si l'acheteur a payé, par erreur, une somme supérieure à celle qu'il devait réellement, ce n'est pas devant les juges du domicile élu qu'il peut exercer l'action en répétition que lui confère l'article 1235 du Code civil, mais devant les juges du domicile du vendeur. Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de M^e Schayé, et contrairement aux conclusions de M^e Legendre.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a été saisie dans son audience de ce jour du pourvoi formé par le nommé Aliben-Mansour, arabe, condamné le 13 février dernier à la peine de mort par le Tribunal supérieur d'Alger pour assassinat sur la personne du colon Forster.

Nos lecteurs se rappellent les faits atroces reprochés à cet arabe, qu'on saisit au moment où, assis sur sa victime, il lacérait son cadavre, arrachait les entrailles, les contemplant avec une horrible satisfaction et crachait dessus.

Le pourvoi présenté par M^e Bénard, nommé d'office, a été rejeté malgré ses efforts.

La Cour a également rejeté, malgré la plaidoirie de M^e Dumenil, les pourvois des nommés Chapelain, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Sarthe (le Mans), pour crime d'assassinat commis sur un enfant nouveau-né; et du nommé Mazin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Vienne (Limoges), pour crime d'assassinat.

— Gallois et Delville, déjà condamnés chacun cinq fois ensemble et séparément par les Tribunaux de Paris, Blois, Troyes, etc., pour vol au charriage, à l'américaine, au pot et au rendez-moi, comparaissent aujourd'hui tous deux devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Détenus en dernier lieu à la maison centrale de Clairvaux, après avoir achevé leur temps, au lieu de se rendre à Paimbœuf, lieu indiqué pour leur surveillance, ils sont venus à Paris, l'un sous prétexte de chercher sa mère, l'autre pour se faire guérir à Paris de certaine maladie à laquelle, suivant lui, on n'entend rien en province. On a trouvé Gallois nanti d'un passeport altéré par des procédés chimiques; on y avait substitué à son nom celui de Callois, et fait disparaître l'ordre de route fixé pour Paimbœuf. Delville, à qui ce procédé n'avait peut-être pas réussi, avait déchiré son passeport, et il se trouvait tout-à-fait sans papiers.

L'un et l'autre se disaient marchands colporteurs; ils n'avaient aucune marchandise. Mais en revanche ils étaient nantis des instrumens propres à faire des dupes qu'ils exploitent plus particulièrement, entre autres d'une pièce d'or de Sardaigne, de 80 f., et d'un rouleau de bois de la dimension de cette pièce, et propre à passer pour un monceau de pièces d'or étrangères.

La Cour, après leur interrogatoire, a confirmé le jugement qui les a condamnés chacun à deux années d'emprisonnement, pour rupture de ban.

— Claude-Alexandre Chevrel, âgé de quatorze ans, prévenu de vagabondage, acquitté, en 1^{re} instance, sur la question de discernement, mais envoyé dans une maison de correction, a été amené tout déguenillé devant la Cour royale pour soutenir son appel. C'était la semaine dernière, la cause a été renvoyée à huitaine, parce qu'une dame bienfaisante, femme d'un fabricant, a annoncé l'intention de prendre cet enfant comme apprenti, si elle pouvait obtenir de lui sur sa famille et ses antécédens, plus de renseignemens qu'il ne voulait en donner à l'audience.

Aujourd'hui, l'enfant était vêtu de neuf de la tête aux pieds. M^{me} Fauvel et son mari, à qui il doit déjà cette première marque de

bienveillance, se sont présentés, et ont déclaré consentir à prendre soin de l'enfant.

M. Jacquinet-Godard, président, a donné à la conduite de M^{me} Fauvel les éloges qu'elle méritait, et cette dame s'est retirée avec son futur apprenti, aux murmures de satisfaction du barreau et de l'auditoire.

— Dans une autre affaire, le plaignant et le prévenu se présentaient côte à côte à la barre. « Vous êtes le plaignant, dit au premier de ces individus M. Jacquinet-Godard, président de la Cour. — Pas du tout, Monsieur, je ne me plains pas... au contraire; je trouve que le Tribunal a fort bien jugé... (Rire général). — Mais votre adversaire, continue M. le président, pense qu'on a mal jugé et qu'on a eu tort d'accueillir votre plainte; c'est ce que nous allons voir. »

Les débats qui se sont ouverts dans cette cause où il s'agissait de diffamation, n'ont rien présenté de remarquable.

— Depuis le temps où saint Eloi forgeait pendant que son fils soufflait, l'industrie a bien perfectionné la fabrication du fer. Une nouvelle découverte faite il y a peu d'années, par un Anglais, est de nature à donner un nouvel essor à ce genre de production; aussi le monopole en est-il vivement disputé. C'est ce qu'atteste la cause sur laquelle a statué ce matin la 2^e chambre du Tribunal de première instance.

En 1828, un sieur Neilson prit, en Angleterre, un brevet d'invention pour l'application de l'air chaud à la combustion dans les fourneaux et forges qui nécessitent l'emploi des soufflets ou autres machines soufflantes. Ce procédé nouveau a été annoncé par les journaux anglais, dans le courant du mois de juin 1829.

Au mois de juillet suivant, le sieur Macintosh s'est fait délivrer en France, un brevet d'importation pour le même procédé, qu'il a cédé plus tard aux sieurs Taylor, de Lémans et Beugon-Arson. C'est contre ceux-ci que plusieurs maîtres de forges ont demandé la déchéance du brevet d'importation délivré à Macintosh, sur le motif, 1^o que la découverte avait été publiée dans des ouvrages imprimés, avant l'obtention du brevet; 2^o que l'invention n'avait point été mise en pratique dans le délai de deux ans.

Ainsi attaqués, Taylor et ses adhérens ont d'abord expliqué toute l'importance de la découverte Neilson, qui a opéré, en physique, une véritable révolution, et se sont appuyés, à ce sujet, d'une consultation en forme de lettre, de M. Clément Desormes, savant professeur de chimie. On lit dans ce rapport :

« Jusqu'à l'observation faite par Neilson, on avait pensé que l'air froid était un aliment plus efficace que l'air chaud pour la combustion. Tout le monde a été trompé sur ce point par un fait généralement connu et parfaitement vrai, c'est qu'un foyer quelconque, petit ou grand, en plein air ou dans un fourneau fermé, est plus actif en hiver, pendant la gelée, que pendant l'été, et même que dans un temps d'une température modérée : long-temps les efforts de l'industrie ont été dans cette direction. »

M. Neilson a changé ces idées, et d'une manière bien avantageuse, puisque son procédé nouveau procure tout à la fois une économie de combustible et une meilleure qualité de fer.

« Le progrès de Neilson, dit encore M. Desormes, est des plus grands et des plus heureux pour la France. Sans ce progrès, elle était condamnée à ne jamais avoir le fer à bon marché; et tant d'arts, pour lesquels il est de nécessité, auraient languie ou ne se seraient jamais développés. »

Les défendeurs ont ensuite allégué qu'ils avaient fait l'application du principe dans diverses usines, et qu'on ne devait pas séparer de l'idée l'exécution qu'elle reçoit au moyen d'un appareil. Ils ont soutenu que la découverte de Neilson n'avait point été publiée en France, et que la distance qui séparait ce pays de l'Angleterre n'avait pas permis que les feuilles anglaises annonçant l'emploi de l'air chaud substitué à l'air froid pour alimenter les foyers de combustion, fussent parvenues en France, à l'époque où Macintosh a obtenu son brevet; qu'enfin, et en droit, les dispositions des lois de 1791 n'étaient point applicables à l'importateur, mais seulement à l'inventeur.

Après avoir entendu, pour les demandeurs en déchéance du brevet MM. Bethmont et Couture, et MM. Théodore Régnault et Gaudry, avocats des cessionnaires dudit brevet, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et prononcé, à l'audience de ce jour, son jugement par lequel :

Attendu que les lois de 1791 sont applicables à l'importateur comme à l'inventeur;

Attendu que la découverte de Neilson a été consignée dans des écrits imprimés et publiés antérieurement au brevet de Macintosh;

Sans s'arrêter aux autres moyens de déchéance,

Déclare Macintosh et ses cessionnaires déchus dudit brevet d'importation, et condamne ces derniers aux dépens.

— L'huissier appelant : Pour M. le procureur du Roi contre le sieur Del Fabro et les dames Blin et Raffé.

Aussitôt une jeune femme se précipite, pousse des cris déchirans et se jette dans les bras de celui qui vient de s'asseoir sur le banc des prévenus et qui la presse sur son sein avec transport. (Mouvement dans l'auditoire.)

Les huissiers et les gardes municipaux, sur l'injonction de M. le président, s'approchent pour séparer le couple si étroitement uni; mais les efforts sont d'abord inutiles et le jeune homme s'écrie d'une voix déchirante et étouffée : « C'est ma femme, c'est la mère de mes quatre enfans! La nouvelle de mon arrestation l'a rendue folle, l'infortunée... Voyez, elle est privée de sa raison. » (Nouveau mouvement.)

M. l'avocat du Roi : C'est la scène que vous faites vous-même qui fait tant de mal à cette femme, mais sa raison n'est nullement atteinte. Le rapport des médecins a complètement établi ce point et a permis qu'on la fit assister à l'audience, ainsi, au surplus, que vous l'avez désiré vous-même.

Le jeune homme : Ma femme, ma pauvre femme, la mère de mes quatre enfans. (Et ils retombent dans les bras l'un de l'autre avec des étreintes convulsives et qui émeuvent profondément l'auditoire.)

On parvient cependant à éloigner la jeune femme que l'on fait placer dans un fauteuil en la confiant à la garde d'une dame qui paraît lui porter beaucoup d'affection, et à celle d'un municipal qu'attendrissent évidemment les efforts désespérés qu'elle fait pour rejoindre son mari, qu'elle appelle à chaque instant d'une voix altérée.

Le calme se rétablit bientôt et l'on peut enfin apprendre que le délit imputé au sieur Del Fabro et aux dames Blin et Raffé est celui d'avoir tenu une loterie clandestine.

On procède à l'audition des témoins; ce sont toutes de vieilles joueuses à la loterie, qui regrettent beaucoup apparemment que l'autorité les ait privées de se livrer ostensiblement à leurs jeux favoris; elles viennent déclarer qu'ayant appris les unes par les autres qu'il existait un établissement où elles pouvaient encore porter leurs petites mises et courir ainsi la chance que leur offraient des rêves infaillibles, elles se sont empressées de porter à la femme Blin, l'une 6 fr. en différentes fois, qui lui rapportèrent 30 sols de bénéfice; l'autre 30 sols par petites mises de 4, 5 ou 6 sols, avec lesquels elle gagna 28 sols; les autres différentes petites sommes avec des chances plus ou moins heureuses, hypothéquées sur le tirage fantastique

de Lille, de Bordeaux, de Strasbourg et de Paris. Ce dernier tirage se faisait dans le faubourg Saint-Germain; mais sans qu'on pût positivement préciser l'endroit.

La femme Blin reconnaît bien qu'en effet elle a délivré plusieurs numéros aux différents témoins, auxquels elle indiquait les différents tirages de Lille, de Strasbourg, de Bordeaux et de Paris, mais absolument au hasard, et sans y attacher de sa part aucune importance. Elle ne savait pas ce que tout cela voulait dire: les numéros et l'argent à remettre aux gagnants, elle les recevait du sieur Del Fabro, qui lui avait dit qu'il s'agissait d'une loterie étrangère, à laquelle étaient intéressés des banquiers fort riches et qui allait recevoir l'autorisation du gouvernement en vertu d'une loi qui allait sortir. Au surplus, elle ne s'est occupée de ces opérations que pendant quinze jours environ, et pour suppléer la dame Del Fabro, qui était en couches, et chez laquelle elle était entrée pour travailler à la lingerie moyennant 25 sous par jour.

Le sieur Del Fabro prétend qu'il n'a entendu tenir en aucune façon une loterie clandestine; c'était par pure complaisance qu'il se chargeait de porter les numéros revus par les témoins dans les bureaux de loterie véritables.

M. le président: Qu'entendez-vous par des bureaux véritables? Vous n'ignorez pas que la loterie ayant été supprimée à partir du 1^{er} janvier dernier, il ne saurait plus exister de bureaux.

Le sieur Del Fabro: Il peut ici se présenter une question: la loterie ayant été supprimée, on ne peut plus tenir, en effet, de bureaux publiquement; mais la loi qui a supprimé la loterie n'a pas supprimé la passion que plusieurs personnes ont encore pour ce jeu, et qui vont porter leurs mises dans des bureaux particuliers. Au surplus, j'ai toujours blâmé le goût que ma femme avait pour la loterie; mais comme elle est d'une santé très délicate, et que le médecin m'avait bien recommandé de ne pas la contrarier, je me suis encore prêté à sa fantaisie. Lorsque l'autorité est venue m'arrêter, ma pauvre femme, qui venait d'accoucher, était dans sa fièvre de lait, et la révolution qu'elle a éprouvée lui a fait perdre la raison.

M. l'avocat du Roi fait observer au prévenu qu'il était convenu, devant le juge d'instruction, que cette loterie avait beaucoup d'analogie avec le jeu de loto, et qu'un tirage entre autres en avait été fait chez lui. Le prévenu rétracte cette déclaration, et persiste à dire qu'il n'avait été que l'intermédiaire complaisant de sa femme et de quelques vieilles joueuses qui avaient revu de bons numéros.

Le ministère public soutient la prévention du délit de loterie clandestine en ce qui touche le sieur Del Fabro, et celui de complicité à l'égard de la femme Blin et de la femme Raffé, en admettant des circonstances atténuantes en faveur de la femme Blin. Il renouvelle l'assurance qu'il avait déjà donnée de l'amélioration de l'état mental de la femme Raffé qui avait en effet, lors de l'arrestation du sieur Del Fabro, éprouvé un accès assez grave de fièvre chaude; et termine en rendant publiquement hommage à la conduite de M. Brunelin, commissaire de police, qui a su allier dans cette affaire les devoirs d'un magistrat et ceux de l'humanité. Ce fonctionnaire public a pris soin des 4 petits enfants des prévenus dont il paie l'entretien depuis l'arrestation de leurs père et mère. (Marques générales d'approbation.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Del Fabro à deux mois de prison et à 11 fr. d'amende, la femme Raffé à 20 jours, la femme Blin à 8 jours de la même peine, et tous trois solidairement aux frais.

La femme Raffé se débattant: Je veux aller auprès de mon mari; je veux aller embrasser mon mari; pourquoi ne voulez-vous pas que j'aille l'embrasser?

Le sieur Del Fabro: Nous nous reverrons dans vingt jours; du courage! dans vingt jours!

La femme Blin fond en larmes.

Par arrêt du 7 avril 1836, le Conseil-d'Etat a décidé contrairement aux prétentions de M. le ministre des finances, qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, lorsque par suite de changement de domicile incontribuable se trouve imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

Les contribuables qui se trouvent dans ce cas doivent demander

leur radiation au conseil de préfecture de leur ancien domicile, en produisant la cote qui constate leur inscription sur les rôles de leur nouvelle résidence; et faute d'obtenir justice devant le conseil de préfecture ils peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans les trois mois de la signification de l'arrêté; nous devons ajouter que le pourvoi est gratuit; mais pour n'encourir aucun frais, il faut employer l'intermédiaire du préfet du département. Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs ces règles générales en matière de contribution.

Nous avons déjà fait observer que les demandes en dégrèvement d'impôts pour gelée, grêle, etc., ne doivent pas être jugées par le conseil de préfecture, mais doivent être soumises au préfet. Le conseil-d'Etat a fait une nouvelle application de ces principes par décision de ce jour qui annule pour incompétence et excès de pouvoir un arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, lequel avait déchargé un sieur Dagneau de la contribution des portes et fenêtres assise sur une maison qui n'avait pas été habitée en 1834; le sieur Dagneau a été renvoyé à se pourvoir devant le préfet du département.

La Société de la Morale chrétienne vient de décider qu'il serait attaché à son comité des prisons, vingt-quatre avocats chargés de défendre, tour à tour et gratuitement, les accusés traduits devant les Tribunaux criminels. Ces défenseurs prendront le titre d'Avocats de la Société de la Morale chrétienne, et seront munis d'une carte constatant leur qualité. Ils trouveront, nous n'en doutons pas, auprès de l'autorité administrative et des magistrats, concours et appui dans l'accomplissement de leur mission toute philanthropique. La Société de la Morale chrétienne donne, en outre, des secours aux prévenus acquittés. Il suffit aux accusés, pour obtenir un défenseur, d'en faire la demande au président de la Société, rue Taranne, 12.

Georges-Nicolas F..., âgé de 26 ans, homme de lettres, demeurant à Neuilly, au sein de sa famille, avait, depuis quelques années, donné par intervalles des signes d'aliénation mentale, au point qu'à diverses reprises sa famille s'était vue obligée de prendre des mesures de prudence en le faisant détenir dans une maison de santé. Hier, son délire a paru se manifester de nouveau, et, à l'occasion d'une contrariété qu'il éprouva, son exaspération devint telle que le commissaire de police de Neuilly, dans l'intérêt de sa conservation, envoya ce jeune homme au dépôt de la Préfecture de police, pour être de la dirigé sur Charenton ou Bicêtre.

Georges arriva hier à six heures du soir à la Préfecture. On le plaça seul dans une cellule, pour qu'il ne fût pas dérangé par les autres détenus. Selon l'usage adopté dans la maison, des préposés du dépôt font une visite ou inspection toutes les heures dans les diverses chambres. L'infortuné F..., par cela même qu'il donnait des signes d'aliénation mentale en y arrivant, fut l'objet d'une surveillance plus attentive de la part des employés qui, pendant quatre heures, ne virent dans ses actions aucune déraison. A dix heures un quart, la dernière inspection eut lieu; le surveillant fut grandement étonné en tirant la porte de la cellule sur lui, d'y voir, adossé et suspendu par le cou, le corps du malheureux jeune homme. Il appela au secours, mais, malgré les soins les plus empressés, on ne put le rappeler à la vie.

M. le commissaire de police Jennesson ayant été averti, se transporta immédiatement dans la prison, où il constata, en présence des assistants, que Georges avait attaché l'un des bouts de son mouchoir aux petites barres transversales du guichet de la porte de sa cellule, et qu'à l'aide d'un nœud coulant pratiqué à l'autre extrémité et lié autour du cou, il s'était étranglé en laissant volontairement fléchir les genoux; c'est en effet à la hauteur de quatre pieds et demi environ que le lien se trouvait attaché, et c'est dans l'attitude d'un homme en prière qu'a été trouvé le corps de la victime.

Virginie G..., jeune et jolie personne de 18 ans, sortait de déjeuner, ces jours derniers, avec le jeune L..., étudiant en médecine. Ils se promenaient sur le bord de la Seine, en face de l'Ecole-Militaire, lorsque tout à coup une querelle s'éleva entre eux. Dans son exaspération, Virginie le menaçait de se jeter dans la rivière; celui-ci croyant qu'elle n'en ferait rien, lui répondit: « Tu t'en garderas bien. » Aussitôt la malheureuse s'élança du parapet dans l'eau.

Par un heureux hasard elle tomba sur des cordes tendues au-dessus d'un bateau; les cordes se rompirent; mais elles amortirent la chute de Virginie, qui tomba dans le bûchet, et en fut quitte pour quelques contusions.

Il est aujourd'hui bien constaté que le nommé Desfossés, âgé de 70 ans, dont le corps a été trouvé dans la rue de Montreuil, sur la voie publique, est mort d'une attaque d'apoplexie foudroyante déterminée par l'abus des liqueurs alcooliques.

La chambre des communes du parlement d'Angleterre retentissait il y a peu de mois d'accusations de corruption dans les élections du bourg de Yarmouth. Plusieurs électeurs avaient déposé dans l'enquête qu'ils avaient reçu des sommes plus ou moins considérables de M. Preston, riche armateur et candidat du parti tory, que l'on appelle dans ce pays les rouges, tandis que l'on appelle bleus ceux qui tiennent au parti Whigh. Les débats législatifs ont donné naissance à un procès criminel.

M. Preston a comparu aux assises de Norwich, le jeudi 31 mars, comme accusé de corruption en matière électorale dans deux affaires qui ont été soumises à des débats distincts.

Dans la première il avait pour co-accusé M. Grea, aubergiste tenant la taverne qui a pour enseigne la tête du Roi.

M. Browne, calfeutateur de navires, vieillard septuagénaire a dit: « Je suis depuis 45 ans électeur du comté; j'ai constamment voté pour le parti tory, excepté dans une seule circonstance, il y a une quarantaine d'années, Aux dernières élections j'étais décidé à me jeter dans le parti de la réforme, car les armateurs du parti rouge et notamment M. Preston ne me donnaient plus d'ouvrage; M. Preston est venu me faire des reproches amers sur ce que je me rangeais avec les bleus. Il m'a dit de si belles paroles que je lui ai promis ma voix; mais il ne m'a pas donné d'argent, si ce n'est deux guinées qu'il est d'un usage immémorial dans le comté d'accorder aux électeurs qui se déplacent pour aller voter, que la candidature ait ou n'ait pas réussi. »

Cet usage bizarre, allégué par le témoin, a été attesté par d'autres personnes.

Mistriss Browne a fait une déposition plus positive. Suivant elle, M. Preston lui a dit qu'après l'élection il était certain d'être nommé maire d'Yarmouth, et qu'alors il lui ferait beaucoup de bien. Elle a déclaré avoir reçu de M. Preston sept guinées pour ses épingles; mais dans l'enquête elle avait parlé de dix guinées, et plusieurs circonstances de sa déposition se sont trouvées détruites par des preuves matérielles.

L'avocat de M. Preston a dit que son client se réservait de poursuivre mistriss Browne pour parjure et faux témoignage.

Les jurés, sans sortir de leur banc, ont prononcé l'acquittement de M. Preston.

M. le président a dit à mistriss Browne: « Madame, c'est de main le vendredi saint, profitez de cette occasion pour passer la journée à genoux, et demander à notre Rédempteur pardon du faux témoignage que vous n'avez pas craint de faire aujourd'hui devant la justice. »

M. Preston était ensuite accusé d'avoir corrompu, au prix de sept livres sterling (135 fr.), le nommé Gardiner, autre électeur de la petite propriété. Il ne pouvait y avoir d'autre témoin que Gardiner. Cet homme s'est jeté dans des contradictions si palpables et si absurdes, que, dans cette seconde affaire, M. Preston a été encore acquitté tout d'une voix.

Cela ne prouve pas au surplus que, même depuis la réforme électorale, les élections anglaises soient bien pures de toute corruption.

M. Robertson ouvrira un nouveau Cours de langue anglaise pour les commençans, le lundi 11 avril, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Dix autres Cours, de forces différentes, sont en activité. Il y a une enceinte réservée pour les dames. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis. Le prospectus et le programme se distribuent chez le portier.

Erratum: Dans le numéro d'hier, en tête de la Cour d'assises, au lieu de: incident relatif à Boireau, lisez: incident relatif à Bray.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 28 mars 1836, enregistré à Paris, le 29 du même mois, par J. Chambert, qui a reçu 35 fr. 86 c.

Il appert: Que la société, sous la raison G^{ie} GAUVAIN et C^{ie}, établie pour l'exploitation de la raffinerie de sucre, sise à Paris, rue Picpus, 56, dont le terme est expiré le 31 décembre dernier, est continuée pour trois années, sous la même raison et sur les mêmes bases, avec un fonds social de 600,000 fr.

Pour extrait. A. GAUVAIN.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 mars 1836, enregistré le 4 avril courant, par Frestier.

Entre le sieur PIPON, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Rambouillet, n^o 2, il appert:

Et le sieur ROZIER, aussi fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n^o 2, il appert:

Que la société contractée pour la fabrication des papiers peints, entre les sieurs PIPON et ROZIER, et dont la durée avait été fixée à 12 années, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 30 septembre 1833, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu les droits, publié et affiché conformément à la loi a été dissoute purement et simplement pour ladite dissolution avoir son effet, le 30 juin prochain.

Que la liquidation se fera en commun au siège actuel de la société, sise rue de Rambouillet, 20, et que le mode en sera réglé à l'amiable entre les associés.

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de dissolution pour le faire enregistrer, publier et afficher conformément à la loi. Pour extrait. MOREL.

Suivant acte passé devant M^e Buchère et son collègue notaires à Paris, le 29 mars 1836, enregistré: M. ADOLPHE PAILLARD et M. VICTOR PAILLARD tous deux négocians-commissionnaires en marchandises, sont convenus de dissoudre à partir du 1^{er} avril 1836, la société qu'ils avaient établie entre eux pour la commission, sous la raison PAILLARD FRÈRES, suivant acte passé devant M^e Chodron, et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1832.

Et suivant acte passé devant ledit M^e Buchère et son collègue le même jour 29 mars 1836, enregistré, lesdits sieurs PAILLARD, susnommés, ont établi entre eux une société de commerce pour dix années qui ont commencé le 1^{er} avril 1836 et finiront à pareil jour de l'année 1846. Le genre de commerce de cette société est la commission sur ordre exécutée de ses deniers, en toute espèce de marchandises.

La maison de commerce sera connue sous la raison de PAILLARD FRÈRES L'un et l'autre des associés indistinctement aura la signature de la raison. L'un et l'autre des associés indistinctement aura la gestion et l'administration de la société. Pour extrait: BUCHÈRE.

Suivant acte du 31 mars 1836, enregistré. M. LADISLAS-VANDERSREEN-MAUDUIT LARIVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 4.

Et M. ALEXANDRE-JOSEPH CANDAT aîné, meunier, demeurant à Persan, canton de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Où il d'abord réduit à deux années, à partir du 15 mars 1836, le temps qui restait à courir de la société formée entre eux, suivant contrat passé devant M^e Charlot, notaire à Paris, le 22 août 1834; pour l'exploitation de deux moulins situés à Persan, l'un dit Coltard et l'autre La Victoire; la durée de laquelle société avait été fixée à 6 ans, à partir du 1^{er} octobre 1834.

Et au même instant, MM. LARIVE et CANDAT ont formé entre eux et M. JEAN-JULES DELCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bufault, 19, une nouvelle société pour l'exploitation des mêmes moulins.

Cette société est en nom collectif entre MM. CANDAT, LARIVE et DELCHET; elle a commencé au 15 mars dernier, et finira à pareille époque de l'année 1838.

La raison sociale est CANDAT, LARIVE et DELCHET, et cette raison sociale est aussi la signature de la société.

Chaque associé a séparément la signature de la société.

Il a été expliqué toutefois que la signature d'un seul des associés n'engagerait les autres associés, que lorsqu'elle serait employée comme endos des valeurs données en paiement à la société: en conséquence aucun des associés ne pourra souscrire aucun effet de commerce ou obligation quelconque sans le concours de ses co-associés, et le contraire arrivant, le porteur de pareils titres n'aura de recours que contre l'associé signataire.

M. CANDAT et LARIVE ont mis en société pour deux années, à partir du 15 mars 1836, la jouissance du moulin dit Coltard, dont ils étaient conjointement locataires.

M. CANDAT a en outre mis en société:

1^o Jusqu'au 15 mars 1838 la jouissance locative du moulin la Victoire; 2^o Tout le matériel desdits deux moulins. M. LARIVE a en outre mis en société une somme de 30,000 fr. M. DELCHET, de son côté, a mis en société une somme de 30,000 fr. Pour extrait: POSTANSQUE.

ÉTUDE DE M^e AJ. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89, à Paris.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 2 avril 1836, enregistré.

Entre M. CHARLES GOSSELIN, éditeur, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9, d'une part; Et M. WILFRID COQUEBERT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 25, d'autre part:

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, pour faire le commerce de la librairie, et continuer les opérations commerciales faites jusqu'à ce jour en ce genre par M. Ch. GOSSELIN. La durée de la société est fixée à 10 années qui ont commencé à courir le 15 février 1836, pour finir à pareil jour de l'année 1846. Le siège social est à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 9. La raison sociale est CHARLES GOSSELIN et C^{ie}. La signature sociale appartiendra pendant les deux premières années à M. Ch. GOSSELIN exclusivement. Après l'expiration de ces deux années, c'est-à-dire au 15 février 1838, la signature appartiendra à l'un comme à l'autre associé, et à cette époque la signature sociale sera CHARLES GOSSELIN et WILFRID COQUEBERT. La signature sociale ne pourra être employée que pour la correspondance, les marchés de fournitures, les traités divers, l'endossement et l'ac-

quit des effets de commerce donnés en paiement à la société et pour les mandats à fournir sur les débiteurs. Mais il est formellement interdit à l'un et l'autre associé de créer aucun billet ou de donner aucune acceptation sur lettres de change, ou de souscrire aucun aval; de pareils engagements n'obligeraient pas la société. Pour extrait. A. GUIBERT.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Suivant jugement rendu le 1^{er} avril 1836, le Tribunal de la Seine a rapporté un précédent jugement du 31 décembre 1835, qui déclarait en état de faillite ouverte le sieur ANTOINE-SERPHIQUE MINEL, marchand colporteur, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 64.

MM. les créanciers sont prévenus qu'une seconde répartition (3 p. 100) est ouverte dans la faillite du sieur JULES-FRANÇOIS VOUTHER fils, commissionnaire en marchandises à Paris.

Ils sont invités à présenter leurs titres à M. VIDIL, syndic de l'union, rue du Gros-Chêne, 3, avant le 1^{er} mai prochain les lundi et jeudi, de chaque semaine de 9 heures du matin à midi. Le leur sera délivré mandat sur le caissier après émargement de l'Etat.

Ce délai passé les fonds non employés seront reversés à la caisse des consignations aux risques des retardataires.

Pour extrait: VENANT.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 5 avril.

M. Batardy, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. M. Laveissière, rue du Faubourg-Poissonnière, 5.

M^{me} Ouvrier, née Paris, rue Rochecourt, 47. M^{me} v^e Duval, née Bourgeois, qua. de l'Ecole, 8. M^{me} v^e Delahaye, née Lefort, qua. Valmy, 139. M. Collet, rue Guerin-Boisseau, 24. M. Breton, mineur, rue Popincourt, 38. M^{me} Gaudebert, rue Passe-des-Ursins, 21. M^{me} Zevort, née Fontaine, rue du Bac, 114. M^{me} Benoist, rue des Grès-St-Jacques, 1. M. Courtois, rue de Sévres, 151. M. Lacoste, rue des Maçons-Sorbonne, 17.

M^{me} de la Couture, rue St-Martin, 30. M^{me} v^e Dromas, rue d'Orléans, 11. M^{me} v^e Fuzon, rue Copeau, 20. M. Drouard, rue du Jardin-du-Roi, 14. M^{me} Lauvergnot, mineure, rue de l'Hôtel-de-Ville, 154.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 8 avril.

heures. GRIGNAUD, md de vins, Concordat. 10. SENEZ md de cristaux, Vérification. 10.

CATHERINET, menuisier, Clôture. 10. LESUEUR, entrepreneur de bâtimens, Id. 10. LEFEBURE, architecte-entrepreneur, Reddition de comptes et délibération. 11. D^{ie} Pauline DESDOERTS et C^{ie}, mds lingers, Clôture. 12.

du samedi 9 avril.

DEVANT, md de nouveautés, Concordat. 10. HOVILLE, m^e menuisier, Clôture. 10. PERSIN, directeur-gérant du Journal des Marchands et Fabricans, Id. 11. BAY, terrassier, Syndicat. 11. MILUS frères et C^{ie}, md de couleurs, Id. 12. PARISSOT, md colporteur, Clôture. 12.

LEFÈVRE et C^{ie}, imprimeurs sur étoffes, Délibération. 1. CARTIER, md horloger, Concordat. 1. RECT et femme, corroyeurs, Syndicat. 1.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. heures. MATHIS frères, md de soieries, le 11 10 1/2. DELONGCHAMPS, libraire, le 12 11. WATTEBEL négociant, le 12 11. CORSIN, entrepreneur de maçonneries, le 12 12. BLERY, carrossier, le 12 1 1/2. LENOIR, négociant, le 13 1. MUNIER, md de vins, le 13 3.

BOURSE DU 7 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er}
5 ^o / ₁₀ comp.	108	108	107 90	107 15
— Fin courant.	—	108 15	108 10	—
E. 1831 compt.	107 85	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀ comp. (c. n.)	82	—	—	—
— Fin courant.	—	82 20	82 10	—
R. de Nap. comp.	—	102 25	102 10	—
— Fin courant.	102	—	—	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORISVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.